

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 Février 2009

Présents : MM Boucher, Degas, Mlle Bondon, MM Chapuis, Piconto, Mme Sibeyre, M. Bruno, Melle Fontagnères, MM Houdet, Bois, Mmes Dugros, Dupuy, Ouvrard

Excusés : MM Mouillac, Lurton

Secrétaire de séance : Monsieur David HOUDET

Procès-verbal de la réunion du 2 Décembre 2008 : adopté à l'unanimité

↳ **PERSONNEL COMMUNAL - Modification du tableau des effectifs au 01.03.2009**

* **Suppression au tableau des effectifs de 2 postes d'Adjoint Administratif 2^{ème} Classe (1 à temps complet et 1 à temps non complet 29/35^{èmes})**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité technique paritaire placé auprès du Centre de Gestion en sa réunion du 17.12.2008 ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

OUI le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, décide, à 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- La suppression au tableau des effectifs de la commune :

. d'un poste d'adjoint administratif 2^{ème} Classe à temps complet,

. d'un poste d'adjoint administratif 2^{ème} Classe à temps non complet (29/35^{èmes}),

- la présente modification au tableau des effectifs prend effet à compter du 1^{er} Mars 2009.

Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

↳ **MATERIEL/MOBILIER - Acquisition tronçonneuse et taille haies**

Après examen des offres, il vous est proposé l'achat, auprès de la STE DE MOTOCULTURE HERRIBERRY, pour un montant total de 674.25 € HT soit 806.40 € TTC, de :

- une tronçonneuse Stihl MS 200TLR35 pour 402.09 € HT soit 480.90 € TTC

- un taille-haies Stihl HS 45 600mm 0.75KW 27.2cm³ pour 272.16 € HT soit 325.50 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- décide de réaliser cette acquisition auprès de la STE DE MOTOCULTURE HERRIBERRY pour un montant de 674.25 € HT soit 806.40 € TTC.

Cette dépense d'équipement hors opération sera inscrite au Budget Primitif 2009, c/2188.

- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

↳ **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « MÉDOC-ESTUAIRE » - Convention entre la CDC et la SPA**

* **Remboursement de la prestation de la Société Protection des Animaux au titre de la fourrière animale : Convention - Autorisation de signer**

La Communauté de Communes a signé, pour une durée de 3 années (2009-2011), une convention avec la Société Protectrice des Animaux, au nom de l'ensemble des Communes, pour la fourrière animale.

Le montant par habitant est fixé pour les TROIS ans à venir à hauteur de 0,40 € par habitant, chaque année.

Afin de pouvoir rembourser la participation de la Commune à la Communauté de Communes, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'une durée de 3 ans (2009-2011), telle que proposée dans la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes telle que proposée par la présente délibération.

☞ **COMMISSION d'APPEL d'OFFRES - Constitution**

En application de l'article 22 (5°) du Code des Marchés Publics (C.M.P.), la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.), dans les communes de moins de 3 500 habitants, comprend :

- le maire ou son représentant, Président
- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants du conseil municipal élus par lui.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la C.A.O. (art. 23 du C.M.P.) :

- un ou plusieurs membres compétents du pouvoir adjudicateur,
- des personnalités désignées par le Président de la C.A.O. en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- lorsqu'ils y sont invités par le Président de la C.A.O., le comptable public et un représentant du Directeur Général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies, conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des Marchés Publics.

Il vous est proposé de passer à la désignation des membres de la C.A.O. comme indiqué ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- désigne les membres de la Commission d'Appel d'Offres, à savoir :

* 3 élus titulaires :

- . M. Michel PICONTO
- . M. Christophe BOIS
- . M. Philippe BRUNO

* 3 élus suppléants :

- . M. Roger DEGAS
- . Mme Gaëlle DUGROS
- . Melle Marie-Christine BONDON

☞ **EGLISE - Restauration Intérieure**

*** Marché lot 1 Maçonnerie/Pierre de Taille - Avenant en moins value n°1 avec Cazenave**

Monsieur le Maire donne lecture du rapport de M. Leulier, architecte au Cabinet Goutal, concernant la modification du programme de travaux.

Au marché initial, et dans le cadre de la tranche conditionnelle n° 2 (dernière) était prévue la réfection ponctuelle du dallage intérieur, soit le changement de pierres épaufrées en surface.

Compte tenu du bon état général des sols, du résultat satisfaisant des réfections ponctuelles (et nettoyage) pratiquées sur les zones en terre cuite, de l'impossibilité de trouver le même type de pierre (provenant de carrière, apparemment inconnue), il a été décidé (au début de 2008) de limiter par conséquent les prestations concernant les sols.

Une partie de cette « moins value » a été utilisée pour la remise en état de la sacristie côté route qui n'était pas prévue dans le programme initial et qui permet de parachever l'opération...

Il en résulte un reliquat disponible de 11 114,55 € TTC ce qui ramène le montant de la Tranche Conditionnelle 2 (avec option) à 81 899,12 € TTC (93 013,67 € - 11 114,55 €).

Il vous est donc proposé de passer un avenant en moins value de 11 114,55 € TTC avec l'entreprise Cazenave.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- décide de passer l'avenant n°1 en moins value avec l'entreprise Cazenave d'un montant de 11 114,55 € TTC, ce qui ramène

- . le montant de la Tranche Conditionnelle 2 (avec option) à 81 899,12 € TTC (93 013,67 € - 11 114,55 €)
- . le marché global avec l'entreprise Cazenave à 176 436,43 € TTC (187 550,98 € - 11 114,55 €)

- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

↳ REDEVANCE d'OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC DUE par les OPERATEURS de TELECOMMUNICATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

* Décide :

- d'appliquer les tarifs *maxima* prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :
 - 30 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
 - 40 € par kilomètre et par artère en aérien ;
 - 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment).

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

- de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

- d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

* Charge Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

↳ CESSION de TERRAINS

Monsieur le Maire fait part du courrier de Monsieur Despax qui sollicite l'acquisition de terrains attenants à sa propriété, à savoir la parcelle E 149 et une partie longeant le chemin de la Réserve.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- donne son accord de principe
- charge Monsieur le Maire d'engager la procédure et de signer tout document s'y rapportant.